



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet NARUTO »
présenté par NOVACYL
sur la commune de Saint-Fons
(département du Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1401

émis le 17/11/2014 *ne 1303*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à déplacer les réservoirs de liquides inflammables (acide acétique et anhydride acétique) sur la plateforme chimique de Saint-Fons Chimie sur la commune de Saint-Fons dans le Rhône (69), présenté par NOVACYL, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 7 octobre 2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 13 octobre 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de mai 2014 et une étude de danger datée de septembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 15 octobre 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 15 octobre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Novacyl est une société de production et de commercialisation de produits chimiques. Novacyl est le leader mondial de l'aspirine et de l'acide salicylique ainsi qu'un fournisseur important de paracétamol et méthyle salicylate. Ces produits sont principalement utilisés dans les secteurs pharmaceutiques (analgésiques), cosmétiques ainsi que dans les secteurs des arômes et parfums.

Sur son site de Saint-Fons, NOVACYL produit de l'aspirine à partir d'anhydride acétique (liquide inflammable). La synthèse de l'aspirine conduit également à produire de l'acide acétique (liquide inflammable). Jusqu'à présent Rhodia Operations exploitait pour le compte de NOVACYL ces stockages de liquides inflammables qui relèvent de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE.

Le projet NARUTO a pour objectif la rationalisation de ces stockages avec le transfert ou la rénovation de trois stockeurs dans une aire dédiée à proximité de l'atelier de Novacyl. Novacyl deviendrait exploitant de ces stockeurs ce qui optimiserait les flux (produits et humains) entre les deux sociétés. L'implantation de stockages au plus près de l'atelier permet de diminuer la probabilité de fuite ou de rupture de ligne et de limiter les effets dominos sur ces stockeurs puisqu'ils sont actuellement situés sur une aire regroupant plusieurs stockeurs de liquides et gaz inflammables.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le transfert de la rubrique 1432 « *stockage de liquides inflammables* » de Rhodia Operations à Novacyl pour lequel l'exploitant sera soumis à autorisation.

Considérant que ces installations, objets de la demande d'autorisation d'exploiter, sont déjà présentes sur la plate-forme industrielle, les rejets et nuisances générés restent les mêmes. Les enjeux environnementaux sont juste déplacés. La localisation des nouveaux stockages, en limite nord de la plate-forme conduit à générer de nouveaux effets toxiques et de surpression à l'extérieur de la plate-forme. Toutefois, ces effets sont couverts par d'autres effets issus d'autres installations de la plate-forme et ne conduiraient pas à soumettre de nouvelles populations à des effets alors qu'elles ne l'étaient pas jusqu'à présent.

Les enjeux du projet NARUTO sont donc limités en raison du caractère existant de ces enjeux et limités au regard des autres enjeux déjà existants sur la plate-forme.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les études sont proportionnées aux enjeux. Compte tenu qu'il s'agit du déplacement d'installations existantes de stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au sein d'une plate-forme industrielle, le projet présente des enjeux limités sur l'environnement.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé, il porte à juste titre, essentiellement sur les rejets aqueux et atmosphériques. Concernant les rejets aqueux, ceux-ci continueront à être traités au GEPEIF, station d'épuration industrielle. Il est à noter que l'exploitant a joint dans son dossier une étude de biodégradabilité de ses effluents montrant que ceux-ci sont correctement éliminés par la station. Concernant les rejets atmosphériques, l'exploitant indique que les stockeurs seront conformes aux meilleures technologies afin de limiter les rejets en composants organiques volatils.

L'étude de dangers, quant à elle présente de manière exhaustive les potentiels de dangers des installations projetées et permettent au public de prendre connaissance de l'impact en termes de risque de ces stockeurs de liquides inflammables.

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée en 2011 lors de la cession de l'activité Rhodine à Novacyl.. L'acide acétique a été retenu comme traceur de risque et une modélisation de la dispersion atmosphérique sur onze cibles potentielles a été réalisée. Une estimation du niveau de risque a pu être effectuée. L'absence

d'effet a été démontrée pour le site Rhodine. L'Autorité Environnementale recommande de joindre la représentation graphique au dossier.

D'une façon générale, l'étude d'impact reprend les principaux éléments déterminants des différentes études qui ont permis d'évaluer les impacts du transfert d'activité et de la rénovation des installations.

Le résumé non technique reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte. Il est à noter que l'exploitant a remis une révision de son étude des dangers en septembre 2014 pour inclure l'examen de nouveaux phénomènes dangereux à la demande de l'inspection. Le résumé non technique a été modifié pour prendre en compte ces nouveaux éléments.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée, compte-tenu des dispositions prises, à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Pour une bonne information du public, il est recommandé de joindre en annexe du dossier d'enquête publique l'ensemble de ces études, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air, le bruit, les sols.

Les technologies retenues pour le stockage des liquides inflammables sont conformes aux meilleures technologies disponibles définies dans le BREF « *ESB-Émissions dues aux stockages - Juillet 2006* » et limitent les inconvénients de l'installation notamment en termes de rejets atmosphériques liés à la respiration des stockeurs.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ